

## Arrêt

n° 198 044 du 16 janvier 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X  
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille,  
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.*

*Vous arrivez en Belgique le 11 août 2014, et introduisez le même jour une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez craindre d'être mariée de force, d'être excisée et d'être persécutée car*

vous avez perdu votre virginité. Le 31 juillet 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 165 005 du 31 mars 2016.

Le 30 septembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, dont objet, basée notamment sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de cette nouvelle demande, vous ajoutez que vous êtes enceinte de six mois d'une fille et que vous craignez qu'elle soit excisée en cas de retour à Djibouti. Vous déclarez également craindre des persécutions car vous avez eu cet enfant en dehors des liens du mariage. Pour prouver vos dires, vous présentez une lettre de votre avocate et un certificat médical du CHU St-Pierre.

Le 17 octobre 2016, le CGRA rend une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile.

Vous donnez naissance à votre fille [A.] le 11 décembre 2016 à Bruxelles.

Dans le cadre de votre audition en date du 3 avril 2017, vous déposez de nouveaux documents, à savoir: un engagement sur l'honneur signé par vous dans le cadre de l'association GAMS, un certificat médical attestant la non excision de votre fille, la copie d'un acte de naissance de votre fille, une carte d'affiliation au GAMS à votre nom et à celui de votre fille, une attestation du Samu Social datée du 14 mars 2017 et un rapport d'accompagnement psychologique du 21 mars 2017.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En votre deuxième demande d'asile, vous invoquez des éléments que vous aviez déjà invoqués en première demande d'asile à savoir craindre d'être mariée de force et excisée (des éléments qui vous concernent donc personnellement), et de nouveaux éléments, à savoir le fait que vous avez donné naissance à un enfant hors mariage et le fait que vous craignez que votre fille soit excisée (des éléments qui concernent donc votre fille).

Cependant, les éléments vous concernant que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Pour rappel, et toujours vous concernant vous, personnellement, vous avez invoqué, en première demande d'asile, un contexte familial traditionaliste au sein duquel votre tante vous faisait surveiller, faisait régulièrement contrôler votre virginité, et voulait vous faire exciser. Ce contexte supposément traditionaliste comprenait aussi les coups que votre père infligeait à votre mère et à vous-même et un projet de mariage forcé à votre rencontre. Vous aviez aussi dit éprouver la crainte d'être excisée en cas de retour au Djibouti car votre famille aurait découvert que vous n'étiez plus vierge. Le CGRA avait montré que le contexte familial traditionaliste que vous invoquiez n'était pas crédible et avait aussi montré que les circonstances de votre fuite, alors que vous étiez en France avec votre famille, n'étaient pas crédibles tout comme le fait que votre petit ami de l'époque aurait interrompu tout contact avec vous alors que vous entreteniez une relation depuis trois ans et qu'il vous avait aidée à vous extirper des griffes de votre père qui vous séquestrait en France. Le CGRA avait aussi montré que votre crainte d'excision en cas de retour au Djibouti n'était pas plus crédible et avait démontré qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre crainte liée au fait que vous auriez perdu votre virginité en Belgique.

Dans son arrêt n°165005, le CCE avait suivi le CGRA en ces termes : « S'agissant du contexte familial traditionaliste allégué par la requérante, le Conseil estime, tout d'abord, à l'instar de la partie

défenderesse, que les informations à la disposition de cette dernière (Dossier administratif, pièce 22 – Farde information des pays) contredisent les déclarations de la requérante concernant sa composition familiale [...] Le Conseil constate, à la lecture des documents remplis par la requérante et son père afin d'obtenir un visa pour la France, que le père de la requérante a non seulement sollicité un visa pour la requérante, mais également pour son épouse, ses autres filles, ses fils et sa belle-soeur [...] Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'incohérence entre les activités multiples de la requérante et le contexte familial traditionnaliste qu'elle décrit ne permet pas de tenir ledit contexte pour établi [...] Dès lors, le Conseil estime que le contexte familial traditionnaliste allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi [...] Concernant le projet de mariage forcé en lui-même, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations générales et lacunaires de la requérante sur l'organisation de ce mariage, sur l'homme qu'elle devait épouser et sur les raisons ayant engendré ce projet ne permettent pas de tenir ce projet pour établi [...] Le Conseil constate encore, de même que la partie défenderesse, que les invraisemblances et les incohérences entourant l'organisation de la fuite de la requérante et sa fuite en elle-même ne permettent pas non plus de tenir les circonstances de cette fuite pour établie [...] Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles [diminuant significativement le risque de MGF] permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer [...] Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que la requérante a évolué dans un milieu suffisamment ouvert - le contexte familial traditionnaliste tel qu'allégué n'étant pas démontré - pour lui permettre de mener des études avec succès, de vivre sans entraves familiales - le mariage forcé invoqué ne pouvant être tenu pour établi -, d'avoir entretenu une relation amoureuse pendant trois ans et d'être socialement et économiquement indépendante puisqu'elle a travaillé en tant que secrétaire pendant deux ans avant de quitter Djibouti [...] Enfin, le Conseil constate que l'état psychologique invoqué par la partie requérante n'est nullement invoqué par cette dernière dans les rapports d'audition ou décrit en termes de requête et qu'aucune attestation psychologique n'a été versée dans les dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'argument selon lequel cet état psychologique n'aurait pas été pris en compte manque en fait. »

Ainsi, le CGRA se doit donc d'analyser les nouveaux éléments que vous invoquez, à savoir le fait que vous avez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage et que vous craignez que votre fille soit excisée en cas de retour au Djibouti. Cependant, ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qu'une protection internationale doive vous être octroyée et ce, pour les raisons suivantes.

**En ce qui vous concerne, vous invoquez la crainte envers votre famille quant au fait que vous avez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage. Cependant, vos propos manquent de crédibilité.**

En effet, vous dites craindre votre père et toute votre famille. Vous vous basez sur le contexte familial dans lequel vous auriez évolué à savoir le fait que vous auriez vécu chez votre tante parce que votre mère n'aurait jamais voulu de vous car elle avait elle-même été maltraitée. Vous ajoutez que votre mère vous a laissé subir les pires des choses, que vous avez été maltraitée, que vous étiez comme un enfant de la rue avec un toit, que votre tante vidait toute sa colère sur vous, que même ses enfants vous traitaient mal et que vous avez été traitée comme une esclave (rapport d'audition CGRA 3 avril 2017 p.3-4). Le rapport d'accompagnement psychologique établi par le GAMS en date du 21 mars 2017 va dans le même sens. En effet, ce rapport relate le climat familial conflictuel et violent dans lequel vous auriez vécu et le mariage forcé qui vous aurait été imposé. Ce rapport fait aussi état des persécutions que vous auriez eu à subir de la part de votre famille. Cependant, force est de constater que vous aviez déjà fait état de ce climat familial supposé lors de votre première demande en disant que les filles de votre tante vous humiliaient, tout comme votre tante d'ailleurs, en disant aussi que vous étiez l'enfant du péché, que votre père frappait et insultait votre famille (rapport d'audition CGRA 13 février 2015 pp.16, 17, 19). Vous basez votre crainte liée au fait que vous avez donné naissance à un enfant hors mariage sur ce contexte familial (rapport d'audition CGRA 3 avril 2017 p.8). Cependant, comme il a déjà été rappelé ci avant, le CCE avait jugé que le caractère conflictuel et violent de votre environnement familial n'avait donc pas été jugé établi par le CCE en raison d'éléments objectifs contradictoires avec vos dires. Vu que vous n'apportez aucun nouvel élément pour rendre votre contexte familial crédible, vos seules déclarations ne permettent pas de renverser l'analyse de votre première demande d'asile et par là, rendre votre crainte en tant que mère d'un enfant née en Belgique crédible.

*Vous ajoutez aussi que votre mère, ayant elle-même eu un enfant hors mariage, ne pourra pas vous accepter avec un enfant hors mariage car elle ne va pas, elle-même, être acceptée par la famille. Vous dites aussi qu'à votre retour au pays, un acte de mariage vous sera demandé car « ils vont directement chercher le père » (rapport d'audition CGRA 3 avril 2017 p.8), ce qui ne peut s'apparenter qu'à de simples supputations. L'occasion vous a été laissée de démontrer que le CGRA et le CCE s'étaient trompés dans l'évaluation qu'ils ont faite de votre contexte familial mais vous vous êtes limitée à dire que c'est vous qui aviez vécu dans votre famille et pas eux (rapport d'audition CGRA 3 avril 2017 p.9).*

*Partant, vu que la crédibilité de votre contexte familial n'est pas rétablie, la crainte que vous invoquez n'est pas convaincante et, au surplus, elle reste hypothétique.*

**Quant à la crainte d'excision que vous dites éprouver dans le chef de votre fille en cas de retour au Djibouti ne peut, elle non plus, être tenue pour établie.**

*D'emblée, le CGRA ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil du Contentieux des Etrangers portant le n°122.669 et l'arrêt 134.239 du 28 novembre 2014 concernant une affaire djiboutienne).*

*Selon les informations objectives à disposition du CGRA, informations jointes au dossier administratif, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque significatif, et dans certains cas la quasi-certitude d'y être soumises. Le CGRA fait sienne l'opinion selon laquelle, en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.*

*Force est de constater que des circonstances exceptionnelles indiquent que votre fille ne serait pas exposée à un risque de mutilation génitale en cas de retour au Djibouti et que vous seriez, le cas échéant, en mesure de vous y opposer et ce, pour les raisons suivantes.*

*En effet, rappelons que le CCE avait déjà estimé que le contexte familial traditionaliste que vous avez invoqué en première demande d'asile n'était pas crédible et avait donc conclu en ces termes : « le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles [diminuant significativement le risque de MGF] permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer ». Partant, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles indiquent que le risque que vous soyez excisée est nul, force est de conclure que les mêmes circonstances exceptionnelles impliquent que votre fille n'y sera pas, elle non plus, exposée.*

*En effet, vous dites que c'est votre tante [S], la soeur de votre père, qui voudrait faire exciser votre fille. Rappelons que c'est la même personne qui aurait voulu, selon vous, vous faire exciser sans jamais mettre son plan à exécution puisque vous n'êtes pas excisée. Le CCE avait déjà estimé que le fait que votre tante [S] ne mette pas son plan à exécution alors que vous avez dit avoir vécu chez elle et avoir été surveillée par elle pendant plusieurs années dénuait votre crainte d'être excisée de toute crédibilité. Ce premier constat diminue déjà fortement le risque que votre fille soit excisée. Relevons également que, d'après les informations contenues dans votre dossier, vous avez pu faire des études, entretenir une relation de près de trois ans avec votre petit ami (Cfr audition du 13/02/2015, p.9-10). Vous ajoutez également avoir travaillé pendant près de deux ans comme secrétaire (idem, p.17-18). En dehors de cette manifeste liberté d'étudier et de travailler, vous n'avez pas non plus convaincu du caractère traditionaliste de votre famille au vu des informations objectives relatives aux circonstances de votre voyage en Europe. Dès lors, étant donné que vous n'êtes pas excisée, que votre famille est manifestement ouverte sur la question des mutilations génitales, que vous avez pu démontrer votre*

autonomie en étudiant et en travaillant au pays, le CGRA considère que vous seriez en mesure de protéger votre fille d'un risque de subir une mutilation génitale.

**Enfin, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Le certificat médical établi par le CHU Saint-Pierre en date du 19 août 2016 atteste des examens échographiques que vous avez faits durant votre grossesse, ce qui n'est pas un élément remis en cause par le CGRA.

Le courrier de votre avocate daté du 15 septembre 2016 faisait état de la crainte d'excision que vous disiez déjà éprouver alors que votre enfant n'était pas encore né. Ce document synthétise les raisons de votre seconde demande d'asile sans apporter d'éclaircissement quant aux éléments développés supra.

L'engagement sur l'honneur de protéger votre fille des mutilations génitales féminines ne fait qu'attester du fait que vous vous engagez à la protéger contre ces pratiques, un élément non remis en cause par le CGRA.

Le certificat médical établi par le Dr. [D.L.M] atteste du fait que vous n'êtes pas excisée. Outre le fait que cela renforce le constat déjà établi que le contexte familial que vous dépeignez n'est pas crédible, le fait que vous ne soyez pas excisée n'est pas un élément remis en cause par le CGRA.

La copie d'acte de naissance de votre fille [A] ne fait qu'attester de sa naissance à Bruxelles en date du 11 décembre 2016 et n'est pas en mesure d'appuyer valablement votre demande d'asile.

Votre carte d'inscription au GAMS et le carnet de suivi GAMS de votre fille ne font qu'attester de votre qualité de membre de ce groupe et du fait que votre fille est suivie par lui mais ne sont pas en mesure d'apporter des éléments permettant au CGRA de croire aux craintes que vous invoquez.

L'historique des hébergements établi par le Samusocial de Bruxelles ne fait qu'attester des endroits où vous avez été hébergée entre le 17 mai 2016 et le 14 mars 2017, ce qui n'est pas pertinent au regard des craintes que vous dites éprouver.

Le rapport d'accompagnement psychologique établi par le GAMS dresse, comme déjà montré supra, le contexte familial conflictuel et violent qui aurait été le vôtre et le lie au comportement que vous adoptez dans vos relations sociales. Le même rapport invoque également les violences physiques que vous auriez eu à subir en Belgique de la part de votre ex-compagnon. Ce rapport indique qu'il faut lire le trouble dissociatif dont vous souffrez « dans un tableau clinique plus large et considérer le stress psychosocial déjà existant chez Mlle [A.A] ainsi que le terrain favorable à des réactions aiguës de la sorte suite aux différents traumatismes, pertes et séparations dont elle a été victime et/ou témoins dans sa famille lorsqu'elle vivait à Djibouti ». Le rapport conclut en disant que « les observations émises sont tout à fait cohérentes avec les différents vécus traumatiques relatées (sic) par Mlle [A.A] » et ajoute qu'au regard des mauvais traitements que vous avez subis du simple fait d'être née d'une relation hors mariage, vous serez à nouveau tenue de vous soumettre à l'emprise familiale avec le risque d'être à nouveau maltraitée du fait que vous avez vous-même donné naissance à un enfant hors mariage. Il est aussi mentionné que votre fille [A] court le risque d'être maltraitée et notamment soumise à une excision.

Premièrement, le CGRA ne peut que souligner que ce rapport d'accompagnement ne se base que sur vos déclarations quant à votre vécu personnel qui avait déjà été jugé dénué de crédibilité par le CCE. La même évaluation doit en être faite puisque vous n'ajoutez en effet aucun nouvel élément de votre vécu personnel permettant de l'infléchir. En effet, ce rapport n'est pas en mesure d'apporter des éclaircissements par rapport aux éléments objectifs (comme les informations présentes dans votre dossier de demande d'un visa) qui remettent en cause votre contexte familial. Deuxièmement, il sied de souligner que la psychologue clinicienne qui a dressé ledit rapport n'est pas habilitée à évaluer la crainte, par ailleurs fondamentalement hypothétique, que vous pourriez éprouver dans votre chef ou dans le chef de votre fille en cas de retour au pays. De même, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu du rapport psychologique que vous déposez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress

posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) » ; la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), ainsi que la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat général pour que la requérante soit ré auditionnée sur les points litigieux ».

## **4. Les nouveaux documents**

4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie de l'acte de naissance de sa fille A.A.A.

Le Conseil relève toutefois que ce document figure déjà au dossier administratif (inventorié en pièce 5), en manière telle qu'il ne constitue pas un nouvel élément mais sera pris en compte comme élément constitutif du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2017, transmise au Conseil par courrier recommandé, (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante dépose une attestation

datée du 25 octobre 2017 de la coordinatrice pour l'Europe du Comité des femmes djiboutiennes contre les viols et l'impunité (ci-après COFEDVI).

## **5. L'examen liminaire du moyen**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile, ce que reconnaît d'ailleurs la partie requérante dans sa requête (page 4). Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **6. Rétroactes de la demande d'asile**

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 11 août 2014 à l'appui de laquelle elle déclarait craindre d'être mariée de force, d'être excisée et d'être persécutée par sa famille parce qu'elle avait perdu sa virginité. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 30 juillet 2015 en raison de l'absence de crédibilité du récit. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 165 005 du 31 mars 2016, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil avait notamment jugé que la partie requérante n'établissait pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en raison du mariage forcé projeté, en raison de l'excision dont elle soutient craindre de faire l'objet et en raison des conséquences de la perte alléguée de sa virginité.

6.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 30 septembre 2016. A l'appui de celle-ci, elle invoque tout d'abord les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, à savoir qu'elle risque d'être mariée de force et de subir une excision. Elle explique ensuite qu'elle est enceinte de six mois d'une fille qui risque d'être excisée en cas de retour à Djibouti. Elle invoque également une crainte de persécutions envers elle-même et sa fille en raison de la naissance de cette dernière en dehors du mariage. Le 11 décembre 2016, la partie requérante donne naissance à sa fille à Bruxelles.

6.3. Après avoir entendu la requérante à deux reprises, les 6 mars et 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, datée du 30 mai 2017, constitue l'acte attaqué.

## **7. L'examen du recours**

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. La décision entreprise rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les nouveaux éléments invoqués ne pouvaient suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante en ce qui concerne le volet de sa crainte déjà invoqué à l'appui de sa première demande d'asile et relatif au profil traditionaliste de sa famille qui aurait voulu la soumettre à un mariage forcé et l'exciser.

S'agissant du nouvel aspect de sa crainte portant sur le fait d'avoir entretenu une relation hors mariage en Belgique et d'avoir eu un enfant issu de cette relation, elle estime que les propos de la requérante demeurent hypothétiques et qu'elle ne fournit aucun nouvel élément permettant d'établir le caractère conflictuel et violent de son environnement familial, lequel pourrait lui faire craindre des persécutions en raison de la naissance de son enfant dans le cadre de cette relation hors mariage.

Enfin, s'agissant de la crainte de la requérante liée au fait que sa fille née en Belgique risque d'être excisée en cas de retour à Djibouti, elle estime qu'en dépit du risque objectif et significativement élevé, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de Djibouti, de subir une mutilation génitale, il existe dans le cas d'espèce des circonstances exceptionnelles qui impliquent que la fille de la requérante ne sera pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, la requérante sera en mesure de la protéger d'un risque de subir une mutilation génitale.

Les documents déposés par la requérante sont, quant à eux, jugés inopérants.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

7.4. Concernant la crainte de la requérante liée à un risque de subir un mariage forcé et une excision, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 165 005 du 31 mars 2016, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil jugeait notamment que la requérante n'établissait pas le contexte familial traditionaliste et tendu dans lequel elle prétendait avoir évolué, ni la réalité du mariage forcé qu'elle déclarait craindre, ni le risque d'excision auquel elle serait exposée en cas de retour dans son pays. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.5. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés ne restituent pas aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

Le Conseil relève particulièrement que le rapport d'accompagnement psychologique établi par la psychologue clinicienne du GAMS Belgique en date du 21 mars 2017 ne permet pas d'établir la véracité des déclarations de la requérante et, partant, le bien-fondé de sa demande d'asile. Ce document renseigne en effet sur l'état de fragilité psychologique de la requérante et rapporte les déclarations de cette dernière selon lesquelles son père a voulu la marier de force, ce qui l'a amenée à prendre la fuite alors qu'elle se trouvait en France où son père l'avait emmenée afin d'y effectuer des achats dans le cadre de la préparation de son mariage. En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique réalisée par la psychologue qui a rédigé ce document, qui constate les troubles psychologiques dont souffre la requérante et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés. En l'espèce, lorsque la psychologue de la requérante évoque une compatibilité entre certains troubles psychologiques constatés chez la requérante et les différents vécus traumatiques qu'elle relate avoir subis dans son pays d'origine, elle ne peut que se rapporter à ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Conseil.

En définitive, le Conseil estime que le rapport d'accompagnement psychologique établi par la psychologue de la requérante constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où

il atteste la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Toutefois, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte d'incohérences, d'invéraisemblances, de lacunes dans ses déclarations et de contradictions avec des informations objectives, telles qu'elles empêchent de considérer les faits allégués (risque de mariage forcé et d'excision pour la requérante et raisons de son départ du pays) pour établis, il estime que ce document ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant le mariage forcé et l'excision qu'elle déclare avoir fui.

7.6. Concernant le risque d'excision qu'encourait la requérante et sa fille, la partie requérante fait valoir qu'elle est originaire de Djibouti où la pratique des mutilations génitales féminines est extrêmement répandue ; que le raisonnement adopté à son égard par le Conseil dans son arrêt n° 165 005 du 31 mars 2016 ne doit pas être appliqué à sa fille dès lors qu'elles ont des profils différents à savoir que sa fille est mineure d'âge, née le 11 décembre 2016, et que le Conseil fondait son appréciation sur une information selon laquelle seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées à plus de 15 ans (requête, pp. 3 et 4). La partie requérante explique ensuite que son indépendance financière et sociale à Djibouti, tout comme le fait qu'elle ait échappé à l'excision sont plutôt la conséquence du désintérêt de son environnement familial à son égard qu'un signe d'ouverture ou de progressisme (requête, p. 4). Elle soutient que le niveau d'études de la requérante et le fait qu'elle ait travaillé et voyagé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui diminuent ou annulent le risque d'excision encouru. Elle ajoute qu'il ressort du COI Focus déposé par la partie défenderesse que le taux de prévalence des MGF à Djibouti n'est pas influencé par le milieu aisé, par le fait de vivre en ville ou par le niveau d'instruction (requête, pp. 4 et 5). Elle avance également que le fait que la requérante soit une fille illégitime et qu'elle ait mis au monde un enfant hors-mariage « pourrait conduire la famille à s'emparer de la fillette pour l'exciser, afin de faire cesser ces indignités » et que le « déshonneur qui frappe la requérante, autant par sa propre naissance illégitime que par la perte de sa virginité hors du mariage, signifie que son opposition à l'excision de sa fille risque de ne pas être entendue ou d'être outrepassée » (requête, p. 5).

Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des MGF à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé. À la lecture du COI Focus intitulé « Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 20 avril 2015 » (dossier administratif, sous-façon « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 28), le Conseil relève que le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti oscille entre 80 et 95% selon les différentes sources (*Idem*, pp. 8, 9, 10 et 24). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées, l'excision de type 2 étant la plus fréquente, mais aussi infibulées, l'excision de type 3 n'étant pas rare à Djibouti (*Idem*, p. 4). Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (*Idem*, pp. 13, 14, 15 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante et sa fille ne sont pas exposées à un risque d'excision et que le cas échéant, la partie requérante sera raisonnablement en mesure de s'opposer à sa propre excision ou à celle de sa fille. Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son

appréciation, le Conseil constate que la requérante a évolué dans un milieu suffisamment ouvert - le contexte familial violent et traditionaliste tel qu'allégué n'étant pas démontré - pour lui permettre de mener des études avec succès, de vivre sans entraves familiales - le mariage forcé invoqué ne pouvant être tenu pour établi -, d'avoir entretenu une relation amoureuse pendant trois ans et d'être socialement et économiquement indépendante puisqu'elle a travaillé en tant que secrétaire pendant deux ans avant de quitter Djibouti (rapport d'audition du 13 février 2015, p. 17). La requérante ne convainc nullement le Conseil lorsqu'elle allègue que son indépendance financière et sociale à Djibouti, tout comme le fait qu'elle ait échappé à l'excision, sont la conséquence du désintérêt de son environnement familial à son égard. De plus, alors que la requérante déclare que c'est sa tante paternelle S. qui voudra exciser sa fille (rapport d'audition du 3 avril 2017, p. 9), c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que dans son arrêt n° 165 005 du 31 mars 2016, le Conseil avait jugé que la crainte de la requérante d'être excisée par sa tante S., chez qui elle aurait vécu de ses six ans à ses dix-sept ans, était dénuée de toute crédibilité. Le Conseil souligne également que la requérante a quitté son pays en 2014, alors qu'elle était âgée de près de vingt-deux ans et qu'elle n'a subi aucune mutilation génitale, ce qui laisse à penser qu'elle ne provient pas d'une famille qui est particulièrement attachée à la pratique de l'excision.

Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation génitale pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante et sa fille, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elles ne seront pas exposées à un risque d'excision et que si tel était le cas, la requérante qui est aujourd'hui une jeune femme âgée de plus de 25 ans serait raisonnablement - notamment eu égard à sa situation familiale - en mesure de s'y opposer pour elle-même ou pour sa fille.

7.7. Concernant sa crainte liée à la naissance de sa fille hors-mariage, la partie requérante soutient qu'il ne fait aucun doute que la naissance de son enfant « illégitime » sera considérée comme une catastrophe et un déshonneur suprême et que tant la requérante que son enfant subiront des discriminations à ce point graves et généralisées qu'elles devront être qualifiées de persécutions (requête, p. 6). Elle explique que le rapport d'accompagnement psychologique de la psychologue du GAMS résume l'effet qu'a eu la naissance illégitime de la requérante sur le déroulement de son enfance à Djibouti et sur son état psychologique. Elle explique que la requérante craint qu'en cas de retour à Djibouti, sa fille connaisse une enfance et une vie aussi malheureuses qu'elle, où le manque d'amour et de protection a donné lieu à des abus de la part des hommes (requête, p. 6).

Le Conseil considère qu'à supposer que la requérante soit effectivement une enfant illégitime comme elle le prétend, elle ne démontre nullement qu'elle a été persécutée dans son pays pour cette raison. Le Conseil estime qu'elle a mené une vie normale dans son pays et qu'elle a évolué dans un milieu ouvert dès lors qu'elle n'a pas été excisée, qu'elle a terminé avec succès ses études secondaires, qu'elle a entretenu une relation amoureuse pendant trois ans avant son départ de Djibouti, qu'elle a pu travailler comme secrétaire durant environ deux ans entre 2012 et 2014, que son père lui a permis d'obtenir un visa pour la France en juin 2014 et que le mariage forcé qu'elle a allégué n'est pas jugé crédible. Par conséquent, le Conseil estime que la requérante ne provient pas d'une famille traditionaliste et qu'il n'y a pas de raison de croire que la requérante et sa fille seraient persécutées par leur famille en raison de la naissance de la fille de la requérante hors-mariage. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la requérante et sa fille subiront des discriminations à ce point graves et généralisées qu'elles devront être qualifiées de persécutions, le Conseil estime qu'il s'agit d'une simple hypothèse.

Concernant le rapport d'accompagnement psychologique établi par la psychologue clinicienne du GAMS Belgique en date du 21 mars 2017, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (point 7.5.) pour conclure qu'il ne permet pas de renverser les constats effectués par le Conseil dans son arrêt n° 165 005 du 31 mars 2016 quant au contexte familial dans lequel la requérante a évolué. Ainsi, sur la base des mêmes constats de la présence d'un milieu familial ouvert, il n'est pas permis de croire que la requérante a été maltraitée ou persécutée par sa famille parce qu'elle serait née d'une relation hors-mariage ou que sa fille et elles seront persécutées en cas de retour à Djibouti en raison de la naissance de sa fille hors-mariage. Partant, ce document ne permet pas en l'espèce de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante et d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, pour elle et pour sa fille, en cas de retour dans leur pays en raison de la naissance de sa fille hors les liens du mariage.

Quant aux développements théoriques de la requête sur la situation des femmes célibataires à Djibouti (p. 7), ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits et craintes que la requérante invoque à titre personnel.

Le rapport de la COFEDVI daté du 25 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 8) ne suffit pas à établir que toute mère célibataire à Djibouti a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

7.8. Pour le surplus, le Conseil précise que la décision attaquée a valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif, autre que celui à propos duquel le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante et de sa fille. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents.

7.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante et de sa fille à Djibouti.

7.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit toujours pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ